

Décision du Maire de Montaigu-Vendée

N° DECRE_2023_078

Avenant n°2 au Marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Boufféré

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée,
Vu la notification du marché à EIRL GASTINEAU/POST, en tant que mandataire du groupement avec Cabinet HUET, ESCA et SETHEL, en date du 7 décembre 2020,
Considérant la nécessité de réaliser l'étude de la réfection des dallages des absidioles Nord et Sud en cours de chantier,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'avenant n°2 au marché n°MV-202027 relatif à la Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Boufféré est conclu avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir EIRL GASTINEAU/POST (44000 Nantes), en tant que mandataire du groupement avec Cabinet HUET, ESCA et SETHEL.

ARTICLE 2

L'incidence financière de l'avenant n°2 sur le montant du marché est la suivante : une plus-value de 1 410 € HT portant ainsi le montant du marché à 115 471.51 € HT.

ARTICLE 3

Le marché relatif à cette opération et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par le Maire.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget général de Montaigu-Vendée.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de la Ville de Montaigu-Vendée, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au receveur municipal.

Fait à Montaigu-Vendée
Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

